

LOCATION TOURISTIQUE – OBLIGATION DE DECLARER

Que dois-je faire lorsque je décide d'effectuer de la location saisonnière ?

1. Je souhaite mettre à la location saisonnière une ou plusieurs chambres de mon habitation principale

- Je contacte le service Taxe de Séjour de la Communauté de Communes (*coordonnées ci-dessus*).
- Ce service me transmet le CERFA N°13566*02 (déclaration en mairie de chambre d'hôtes) et se chargera de faire le lien avec la mairie où se situe mon habitation. La mairie me communiquera par la suite le récépissé.
- Le service me transmet également une fiche de renseignements et les documents relatifs à la taxe de séjour.
- Je renvoie le CERFA ainsi que la fiche de renseignements, dûment complétés et signés au service Taxe de séjour, par courrier ou par mail.

(Je peux également me rendre auprès du service Taxe de Séjour de la Communauté de Communes afin d'établir mon dossier sur place)

2. Je souhaite mettre à la location saisonnière mon habitation principale

- Je contacte le service Taxe de séjour de la Communauté de communes (*coordonnées ci-dessus*).
- Ce service me transmet une fiche de renseignements et les documents relatifs à la taxe de séjour. Dans le cas présent, la déclaration du meublé en mairie n'est pas obligatoire. Je n'ai donc pas de CERFA à compléter.
- Je renvoie cette fiche, dûment complétée et signée, au service Taxe de séjour, par courrier ou par mail.

(Je peux également me rendre auprès du service Taxe de Séjour de la Communauté de Communes afin d'établir mon dossier sur place)

3. Je souhaite mettre à la location saisonnière mon (mes) hébergement (s) dont je suis propriétaire

- Je contacte le service Taxe de séjour de la Communauté de communes (*coordonnées ci-dessus*).
- Ce service me transmet le (les) CERFA N°14004*02 (déclaration en mairie des meublés de tourisme) et se chargera de faire le lien avec la (les) mairie (s), où se situe (ent) mon (mes) hébergement (s). La mairie me communiquera par la suite le récépissé.
- Le service me transmet également une fiche de renseignements par meublé et les documents relatifs à la taxe de séjour.
- Je renvoie le (les) CERFA ainsi que la (les) fiche (s) de renseignements, dûment complétés et signés, au service Taxe de séjour, par courrier ou par mail.

(Je peux également me rendre auprès du service Taxe de Séjour de la Communauté de Communes afin d'établir mon dossier sur place)

INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES

- Un logeur qui ne déclare pas sa location destinée aux touristes (meublé ou chambre d'hôtes – articles L.324-1-1 et D.324-1 du Code du Tourisme) encourt une amende prévue pour **les contraventions de 3^{ème} classe pouvant atteindre 450 €** (article R.324-1-2 du Code du Tourisme).
- Un logeur qui ne collecte pas la taxe de séjour, ne déclare pas le produit collecté ou ne la reverse pas, encourt une amende prévue pour **les contraventions de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 €** (articles R.2333-51, R.2333-52 et L.2333-34 du CGCT).

A savoir que chaque manquement à l'une des obligations citées est une infraction distincte, qui sera multipliée par le nombre de périodes concernées par lesdites infractions.